

s'appliquent aux titres émis par voie de prospectus; la remise d'avis et le dépôt requis doivent être effectués conformément à ces politiques et non aux alinéas 1.2a) et 1.2b) de la présente politique.

1.1 Communication d'information

Conformément à la politique de la Bourse en matière d'information occasionnelle, l'émetteur doit faire connaître par voie de communiqué les prêts et les avances de fonds qui lui sont accordés et qui sont garantis par ses actifs, ou qui constituent par ailleurs de l'information importante.

1.2 Avis à la Bourse

- a) L'émetteur informe la Bourse sans délai par écrit de l'emprunt qu'il prévoit contracter si le prêteur n'est pas une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et que, selon le cas :
 - (i) au moment de la conclusion de la convention de prêt ou à toute autre date ultérieure, il existe une entente prévoyant l'émission de titres dans le cadre de l'emprunt (par exemple, une prime constituée d'actions inscrites ou de bons de souscription accordée à un prêteur ou à une caution);
 - (ii) l'émetteur donne en garantie au prêteur ou hypothèque la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs.

- b) Dans son avis, qui doit prendre la forme d'une lettre officielle, l'émetteur fournit les renseignements suivants et il joint à cet avis les documents qui suivent :
 - (i) la convention de prêt et tout autre document d'emprunt attestant une dette, comme un billet;
 - (ii) la description des liens entre le prêteur ou la caution et l'émetteur (y compris la propriété véritable des titres de l'émetteur);
 - (iii) la description de la manière dont l'émetteur prévoit assurer le service de l'emprunt et le rembourser;
 - (iv) la description de la manière dont l'émetteur prévoit employer le produit;
 - (v) le détail de la prime devant être versée aux termes de l'emprunt ou du cautionnement;
 - (vi) la confirmation que l'emprunt ou le cautionnement est nécessaire et ne serait pas accordé sans la prime;

2.1 Exigences en matière de remise d'avis, d'obtention de consentement et de communication d'information

- a) L'émetteur doit informer la Bourse au préalable, de la manière indiquée au paragraphe 5.1 ci-après, de tout projet de versement de prime dans le cadre d'emprunts.
- b) L'émetteur doit obtenir le consentement de la Bourse à l'égard de toute prime dans le cadre d'emprunts avant l'émission des actions inscrites ou des bons de souscription constituant la prime.
- c) L'émetteur doit publier un communiqué décrivant les conditions de l'emprunt et les modalités du projet de prime dans le cadre de l'emprunt avant de donner l'avis exigé à l'alinéa 2.1a) ci-dessus. Ce communiqué doit notamment préciser l'identité du prêteur et, s'il y a lieu, celle de la caution ainsi que le fait que la prime dans le cadre de l'emprunt est assujettie au consentement de la Bourse.

2.2 Plafond de la prime

- a) Les primes dans le cadre d'emprunts ne peuvent être accordées à un prêteur ou à une caution si l'emprunt ou les titres de créance sont convertibles en actions inscrites.
- b) Les primes dans le cadre d'emprunts peuvent être versées sous forme d'actions inscrites, de bons de souscription ou d'une combinaison de ces titres.

Lorsque la prime dans le cadre d'un emprunt est constituée uniquement d'actions inscrites (c'est-à-dire qu'elle ne comprend aucun bon de souscription), le nombre maximal d'actions inscrites pouvant être émises à titre de prime correspond à 20 % du montant total de l'emprunt ou du cautionnement, divisé par le cours (en date de la publication du communiqué exigé à l'alinéa 2.1c) ci-dessus). Les actions à titre de prime ne sont pas permises dans le cadre d'emprunts d'une durée inférieure à un an.

Lorsque la prime dans le cadre d'un emprunt est constituée uniquement de bons de souscription (c'est-à-dire qu'elle ne comprend aucune action inscrite), le nombre maximal de bons de souscription pouvant être émis à titre de prime correspond au montant total de l'emprunt ou du cautionnement, divisé par le cours (c'est-à-dire à la couverture intégrale [100 %] des bons de souscription). Chaque bon de souscription émis à titre de prime dans le cadre d'un emprunt doit : i) avoir un prix d'exercice au moins égal au cours; ii) conférer au porteur le droit de recevoir, à l'exercice, au plus une action inscrite; iii) sous réserve de l'alinéa 2.2e) ci-après, avoir une durée ne dépassant pas cinq ans ou, si elle est plus courte, la durée de l'emprunt; iv) être non transférable. Contrairement aux actions émises à titre de prime, les bons de souscription émis à titre de prime sont permis dans le cadre d'emprunts d'une durée inférieure à un an.

Afin d'établir l'acceptabilité de l'émission d'une prime à l'égard d'un renouvellement ou d'une reconduction d'emprunt, la Bourse doit constater qu'au moment du renouvellement ou de la reconduction, la capacité de remboursement de l'émetteur n'est pas évidente ou que le cautionnement constitue la principale garantie de l'émetteur dans le cadre de cet emprunt.

- e) Pour les emprunts d'une durée égale ou inférieure à un an, la Bourse permet que les bons de souscription à titre de prime émis dans ce cadre aient une durée pouvant aller jusqu'à un an, quelle que soit la durée de l'emprunt. Par exemple, les bons de souscription à titre de prime acceptés par la Bourse dans le cadre d'un emprunt d'une durée de six mois peuvent avoir une durée maximale de un an. (Aux fins d'interprétation du sous-alinéa 2.2d)(ii) ci-dessus, il est entendu que, dans de telles circonstances, les bons de souscription à titre de prime émis initialement dans le cadre de l'emprunt arrivent à échéance au renouvellement ou à la reconduction de celui-ci, nonobstant le fait que le présent alinéa permet initialement que la durée des bons de souscription à titre de prime excède celle de l'emprunt.)

Pour les emprunts d'une durée supérieure à un an, les modalités des bons de souscription à titre de prime doivent prévoir que, si l'emprunt est remboursé en partie ou en totalité au cours de la première année, la durée d'un nombre proportionnel de bons de souscription doit être réduite à un an à compter de l'émission des bons de souscription ou, si cette échéance est plus tardive, à 30 jours à compter du remboursement partiel ou intégral de l'emprunt. Par exemple, si 1 000 000 de bons de souscription à titre de prime d'une durée de cinq ans sont émis dans le cadre d'un emprunt de 100 000 \$ et si une tranche de 75 000 \$ de l'emprunt est remboursée dans les six mois, l'échéance de 750 000 de ces bons de souscription sera réduite à un an et celle des 250 000 bons de souscription restants sera maintenue à cinq ans. Si la différence de 25 000 \$ est remboursée au dernier jour de la première année de la durée, la durée des 250 000 bons de souscription restants sera réduite à 30 jours à compter de la date du remboursement.

Notes d'orientation sur la partie 2

- N.1. **Prêteur commercial sans lien de dépendance :** À l'égard d'une proposition de prime à un prêteur dans le cadre d'un emprunt, la Bourse peut, au cas par cas, exercer un pouvoir discrétionnaire concernant à la fois 1) l'exigence selon laquelle la capacité de l'émetteur de rembourser ne doit pas être évidente et 2) l'exigence prévue à l'alinéa 2.2b) selon laquelle une prime constituée d'actions inscrites n'est pas permise dans le cadre d'emprunts d'une durée inférieure à un an. Cette possibilité n'existe que si toutes les conditions suivantes sont réunies à la satisfaction de la Bourse : a) le prêteur est une personne exerçant une activité dans le domaine des prêts commerciaux; b) le prêteur n'est pas une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur; c) l'émetteur confirme qu'il a besoin de ces fonds et que l'emprunt ne peut être garanti sans l'émission d'une prime; d) toute autre condition pouvant être jugée nécessaire ou souhaitable dans les circonstances particulières à l'étude. Dans les cas où la Bourse consent à une

